



Commission de l'agriculture

2331 - Aménagement de l'espace rural

Décision d'ordonner l'opération d'aménagement foncier de KEFFENACH avec extension sur les communes de DRACHENBRONN-BIRLENBACH et SCHOENENBOURG

Rapport n° CP/2015/1

Service gestionnaire :

Service agriculture, espaces ruraux et naturels

Résumé :

Il est demandé à la commission permanente de se prononcer sur l'opportunité d'ordonner l'opération d'aménagement foncier de KEFFENACH avec extension sur les communes de DRACHENBRONN-BIRLENBACH et SCHOENENBOURG.

Dans le cadre des opérations d'aménagement foncier, l'article L. 121-14 du code rural et de la pêche maritime prévoit qu'à l'issue de l'enquête publique sur le projet d'opération d'aménagement et les prescriptions et après avoir recueilli l'avis de la commission communale ou intercommunale d'aménagement foncier, puis celui de la ou des communes concernées, le Conseil Général décide d'ordonner l'opération d'aménagement foncier envisagée ou d'y renoncer.

Lors de sa séance du 1^{er} juillet 2013, la commission permanente du Conseil Général a décidé de soumettre à enquête publique le projet d'opération d'aménagement foncier de KEFFENACH avec extension sur les communes de DRACHENBRONN-BIRLENBACH et SCHOENENBOURG, et les prescriptions que devront respecter les plans et les travaux connexes, conformément au code rural et de la pêche maritime et notamment à son article R. 121-21.

Au vu des conclusions de l'enquête publique, la commission communale d'aménagement foncier de KEFFENACH puis les conseils municipaux de KEFFENACH, de DRACHENBRONN-BIRLENBACH et de SCHOENENBOURG ont émis un avis favorable à la poursuite de l'opération d'aménagement foncier agricole et forestier proposée correspondant à une superficie à aménager d'environ 177 hectares, dont environ 171 ha sur la commune de KEFFENACH, ainsi qu'une extension d'environ 2 ha sur la commune de DRACHENBRONN-BIRLENBACH et d'environ 4 ha sur la commune de SCHOENENBOURG.

Des prescriptions à caractère environnemental sont proposées pour la réalisation d'un nouveau plan parcellaire et l'élaboration d'un programme de travaux connexes. Le périmètre est respectueux des éléments communiqués par le porteur à connaissance du préfet ainsi que des recommandations de l'étude d'aménagement en fonction de l'état initial du site. La commission communale s'est engagée à traiter avec une attention particulière les milieux sensibles et notamment la végétation des bords de cours d'eau et les boisements isolés.

A ce titre, si le Conseil Général décide d'ordonner l'opération, le préfet du Bas-Rhin, en application de l'article L. 121-14 du code rural et de la pêche maritime, fixera la liste des prescriptions que devra respecter la commission communale dans l'organisation du plan du nouveau parcellaire et l'élaboration du programme de travaux, en vue de satisfaire aux principes posés notamment par l'article L. 211-1 du code de l'environnement.

Le Conseil Général ayant donné délégation à la commission permanente, je vous saurais gré de vous prononcer sur l'opportunité d'ordonner l'opération d'aménagement foncier agricole et forestier de KEFFENACH avec extension sur la commune de DRACHENBRONN-BIRLENBACH et SCHOENENBOURG.

Je vous demande de bien vouloir adopter le projet de délibération suivant :

La commission permanente du Conseil Général, statuant par délégation et sur proposition de son président :

Vu le titre II du Livre 1er du code rural et de la pêche maritime ;

Vu l'arrêté du président du Conseil Général du Bas-Rhin du 10 septembre 2009 constituant la commission communale d'aménagement foncier à KEFFENACH avec extension sur les communes de DRACHENBRONN-BIRLENBACH et SCHOENENBOURG ;

Vu les arrêtés du président du Conseil Général du Bas-Rhin des 9 juin 2011, 3 juin 2013 et 20 juin 2014 modifiant la commission communale d'aménagement foncier à KEFFENACH avec extension sur les communes de DRACHENBRONN-BIRLENBACH et de SCHOENENBOURG ;

Vu l'étude d'aménagement prévue à l'article L. 121-1 du code rural et de la pêche maritime et réalisée conformément aux dispositions de l'article R. 121-20 du code rural et de la pêche maritime ;

Vu les propositions de la commission communale d'aménagement foncier de KEFFENACH dans ses séances du 27 juin 2013 et du 1er juillet 2014 ;

Vu la délibération de la commission permanente du Conseil Général du 1er juillet 2013 décidant de soumettre à enquête publique le projet d'opération d'aménagement et les prescriptions que devront respecter les plans et les travaux connexes de KEFFENACH avec extension sur les communes de DRACHENBRONN-BIRLENBACH et de SCHOENENBOURG ;

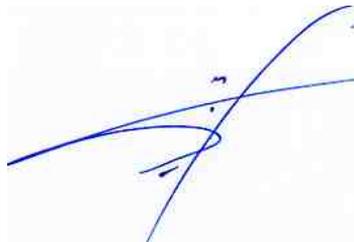
Vu la délibération des conseils municipaux de KEFFENACH en date du 17 novembre 2014, de DRACHENBRONN-BIRLENBACH en date du 13 octobre 2014 et de SCHOENENBOURG en date du 12 septembre 2014 portant avis sur le choix du mode d'aménagement, du périmètre et des prescriptions que devront respecter le plan et les travaux connexes en application des articles L. 111-2 et L. 121-1 du code rural et de la pêche maritime et L.211-1 du code de l'environnement ;

- décide d'ordonner l'opération d'aménagement foncier agricole et forestier sur la commune de KEFFENACH avec extension sur les communes de DRACHENBRONN-BIRLENBACH et de SCHOENENBOURG, correspondant à une superficie totale à aménager d'environ 177 hectares, dont environ 171 ha sur la commune de KEFFENACH, ainsi qu'une extension d'environ 2 ha sur la commune de DRACHENBRONN-BIRLENBACH et d'environ 4 ha sur la commune de SCHOENENBOURG ;

- demande au préfet du Bas-Rhin, en application de l'article L. 121-14 du code rural et de la pêche maritime, de fixer la liste des prescriptions que devra respecter la commission communale dans l'organisation du plan du nouveau parcellaire et l'élaboration du programme de travaux, en vue de satisfaire aux principes posés notamment par l'article L. 211-1 du code de l'environnement.

Strasbourg, le 22/12/14

Le Président,

A handwritten signature in blue ink, consisting of several fluid, overlapping strokes that form a stylized representation of the name Guy-Dominique Kennel.

Guy-Dominique KENNEL